
Commission de l'application des normes

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Honduras

Convention n° 87

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Honduras (Ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Partie I. Droits syndicaux et libertés publiques

A. Généralités

Le gouvernement a pris note avec une profonde préoccupation des allégations antérieures et récentes faisant état de «nombreux crimes antisyndicaux» présumés, y compris «d'homicides et de menaces de mort», survenus entre 2010 et 2014.

Comme la communauté internationale le sait, la violence et l'insécurité sont des problèmes très graves, aux lourdes conséquences pour la société hondurienne. Par conséquent, l'administration en place déploie d'importants efforts pour les résoudre, en renforçant les institutions et en mettant en œuvre différentes mesures. Ces efforts se sont globalement avérés payants.

Ainsi, parmi les autres mesures qui seront expliquées ci-après, dans le Cadre stratégique institutionnel (2015-2022) du Secrétariat à la sécurité, le gouvernement a notamment comme objectif de parvenir à faire reculer l'impunité, grâce au renforcement de la police judiciaire et à l'action de l'Agence technique d'enquête pénale (ATIC). Il s'est tout particulièrement engagé en faveur des droits de l'homme et de la promotion de la politique publique et du Plan d'action national pour les droits de l'homme (PNADH). A cette fin, un Secrétariat d'Etat, opérationnel depuis janvier 2018, a été créé au sein du Bureau des droits de l'homme.

En 2016, le nombre d'homicides reflétait une tendance à la baisse, avec un taux d'homicide pour 100 000 habitants inférieur de 27 points par rapport au taux de 2011. Des chiffres plus récents indiquent que, fin 2017, le taux d'homicide s'élevait à 42,7 pour 100 000 habitants.

B. Informations à jour sur les affaires

Informations concernant l'avancée des enquêtes menées
et des procédures pénales engagées, au cas par cas

Tableau des affaires

Nº	Nom de la victime	Nº de dossier	Date du décès/ de la plainte	Infraction	Stade de la procédure
1	Alma Yaneth Díaz Ortega	546-/17 Judicial	27 mars 2014	Assassinat	En cours
2	Uva Erlinda Castellanos Vigil	546-/17 Judicial	27 mars 2014	Assassinat	En cours
3	Sonia Landaverde Miranda	Den. 4772-2013 / Lev. 1261-2013	21 juin 2013	Homicide	En cours d'enquête
4	Alfredo Misael Ávila Castellanos	0801-2013-0264	12 décembre 2013	Homicide	En cours d'enquête
5	Evelio Posadas Velásquez	636-20147	27 février 2014	Homicide	En cours d'analyse aux fins d'établissement d'un réquisitoire introductif d'instance ou de poursuite de l'enquête
6	Juana Suyapa Posadas Bustillo	1819-10	2010	Homicide	En cours d'enquête
7	Maribel Sánchez		2010	Homicide	En cours d'enquête
8	Fredis Omar Rodríguez		27 novembre 2013	Homicide	En cours d'enquête
9	Claudia Larissa Brizuela	0801-2010	2010	Homicide	Cassation
10	Roger Abraham Vallejo	0801-2009-31202	31 juillet 2009	Homicide	En cours d'enquête
11	Martin Florencio		2014	Homicide	En cours d'enquête
12	Félix Murillo López		17 septembre 2009	Homicide	En cours d'enquête
13	José Ángel Flores	139-2016	18 octobre 2016	Assassinat	Mandat d'arrêt à exécuter
14	Silmer Dionisio George	139-2016	18 octobre 2016	Assassinat	Mandat d'arrêt à exécuter
15	Moisés Sánchez		15 avril 2017	Enlèvement	En cours d'enquête
16	Hermes Misael Sánchez		15 avril 2017	Enlèvement	En cours d'enquête
17	Miguel Ángel López Murillo	1480968681-2016	5 décembre 2016	Menaces	Dispositif de protection
18	Patricia Riera		Août 2016	Menaces	Pas de plainte déposée
19	Ilse Ivania Velásquez Rodríguez	0801-2011-11149	19 mars 2011	Homicide involontaire	Affaire jugée
20	Víctor Manuel Crespo Murcia	1377-13	14 septembre 2014	Menaces	En cours d'enquête
21	Víctor Manuel Crespo Puerto	11-2014	26 janvier 2014	Homicide involontaire	Affaire close

N°	Nom de la victime	N° de dossier	Date du décès/ de la plainte	Infraction	Stade de la procédure
22	Berta Isabel Cáceres Flores	N. 21-2016 (TSJN 3-88-2017, TSJN-4-14-2018)	2 mars 2016	Assassinat	En cours

Evaluation des avancées

Comme cela apparaît dans le tableau, à l'heure actuelle, neuf (9) procédures pour infraction à l'ordre public sont déjà en cours, parmi lesquelles une a été portée en cassation, une est close, une s'est conclue par un jugement définitif et une autre a mené à l'adoption d'un dispositif de protection. Deux (2) de ces affaires concernent des accidents de la route.

Dans deux (2) affaires, des mandats d'arrêt ont été délivrés et doivent être exécutés par la police.

Dans trois (3) affaires de menaces, aucune plainte n'a été déposée auprès du ministère public.

Six (6) affaires d'infraction à l'ordre public font actuellement l'objet d'une enquête.

Il convient en outre de souligner que sept dirigeants syndicaux bénéficient du dispositif national de protection des défenseurs des droits de l'homme.

Partie II. Articles 2 et suivants de la convention n° 87 relatifs à la constitution, à l'autonomie et aux activités des organisations syndicales

Réformes du Code du travail

1. Chronologie

Le gouvernement du Honduras informe qu'un processus est à l'œuvre depuis plusieurs années pour harmoniser les réformes du Code du travail avec les conventions n^{os} 87 et 98; sont détaillées ci-après les mesures prises à cet effet:

- a) Le Code du travail, publié par le décret 189 du 19 mai 1959, est devenu un instrument juridique unique et 18 décrets-lois régissant les relations du travail ont perdu tout effet juridique.
- b) Entre 1960 et 1993, plusieurs articles du Code du travail sont modifiés en vue d'assurer une application correcte de ces derniers et d'améliorer de manière permanente les droits des travailleurs.
- c) En 1993, avec le soutien du Bureau international du Travail (BIT), est établie une commission composée: de représentants de l'entreprise privée (COHEP), de représentants des travailleurs par le biais des trois centrales ouvrières (la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH), la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)); et de représentants du secteur gouvernemental via le secrétariat d'Etat au Bureau du travail et de la prévoyance sociale. Les travaux de la commission tripartite ont abouti à l'élaboration par consensus d'un avant-projet portant création d'un nouvel instrument juridique qui

se substituerait au Code du travail en vigueur depuis 1959. Cet avant-projet avait été remis par la commission tripartite au Président de la République de l'époque, Carlos Roberto Reyna.

- d) Les réformes proposées favorisaient les travailleurs et amélioreraient l'application des normes du Code. Alors que ces réformes avaient été approuvées, les travailleurs accusèrent des branches du secteur privé de vouloir introduire, de manière unilatérale, des réformes de la législation du travail tendant à flexibiliser et à déréglementer le travail. Le gouvernement de l'époque a alors décidé de ne pas soumettre les réformes au Congrès national. Les parties n'ayant pas réussi à se mettre d'accord sur les réformes et les réformes élaborées par la commission tripartite ayant été rejetées, le mouvement de réforme du Code du travail est resté au point mort.
- e) En juin 2013: une commission technique du Secrétariat du travail et de la sécurité sociale élabore un projet de réforme de treize (13) articles du Code du travail pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et quatre (4) articles supplémentaires pour l'harmoniser avec la convention n° 98. Le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale a remis la proposition de réformes au bureau sous-régional du BIT, San José, Costa Rica, pour obtenir l'avis technique du BIT.
- f) En mars 2014: le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale reçoit les commentaires concernant le projet d'harmonisation du Code du travail avec les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, émanant du Département des normes internationales du travail du BIT, dont le siège est à Genève.
- g) Mars-avril 2014: le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale présente, à titre individuel, aux employeurs et aux travailleurs la proposition d'harmonisation du Code du travail (réunions avec chacune des centrales ouvrières (CGT, CTH, CUTH) et avec des représentants de l'entreprise privée (COHEP)).
- h) Avril 2014: se déroule la mission de contacts du BIT dans le cadre du Conseil économique et social (CES).
- i) Mai 2014: la proposition d'harmonisation du Code du travail avec les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT est remise au CES.
- j) Mai 2014: le CES approuve la feuille de route pour la discussion et l'approbation de la proposition d'harmonisation du Code du travail, prenant en compte les recommandations de la commission d'experts de l'OIT.
- k) Septembre 2014: rapport de la mission de contacts directs – la mission de contacts directs est également informée du communiqué du 7 avril 2014, dans lequel la CGT, la CUTH et la CTH expriment leurs réserves quant à l'examen par le pouvoir législatif d'éventuelles réformes du Code du travail, compte tenu d'antécédents similaires et de la crainte que ces réformes impliquent «d'importantes régressions en matière de droits au travail au profit du grand capital».

2. Situation actuelle des réformes du Code du travail

- a) Le gouvernement du Honduras réaffirme sa volonté politique d'adopter les mesures permettant de concrétiser les réformes du Code du travail en vigueur, de façon à le mettre en conformité avec les conventions ratifiées de l'OIT, processus qui se fait de manière progressive et tripartite grâce au dialogue social au CES, comme ce fut le cas avec le chapitre III de ce dernier, concernant la nouvelle loi d'inspection du travail, décret n° 178-2016, du 23 janvier 2017, publié dans le *Journal officiel La Gaceta*.

-
- b) Quant aux réformes entreprises pour se conformer à la convention n° 87, et rappelant qu'en 2014 les centrales des travailleurs ont exprimé leurs réserves à ce sujet, ce que n'ignore pas le BIT, le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale élabore une nouvelle proposition qui reprend les articles laissés en suspens en 2014, laquelle servira de base de discussions.
 - c) A cette fin, le gouvernement assume son engagement de soumettre de nouveau au CES les réformes en cours et d'élaborer en outre une feuille de route qui permette de poursuivre la mise en conformité du Code du travail avec la convention n° 87 afin de parvenir à un consensus, et partant de soumettre les réformes au Congrès national sur avis préalable de la Cour suprême de justice.
 - d) Dans ce cas, sont de nouveau sollicités l'assistance et l'appui technique du BIT.

Partie III. Application de la convention dans la pratique (nouveaux enregistrements d'organisations syndicales)

Le gouvernement du Honduras a indiqué dans le rapport antérieur (2017) que diverses demandes d'octroi de la personnalité juridique ont été présentées, 25 organisations ayant été enregistrées entre 2014 et mai 2017, selon le calendrier suivant:

- a) En 2014, 5 personnalités juridiques du secteur privé ont été enregistrées et aucune du secteur public.
- b) En 2015, 6 personnalités juridiques ont été enregistrées, toutes du secteur privé.
- c) En 2016, 8 organisations se sont vu reconnaître la personnalité juridique, 6 du secteur privé et 2 du secteur public.
- d) En 2017, 6 du secteur privé.

Les nouveaux enregistrements d'organisations syndicales se limitent à deux entre mai 2017 et mars 2018, soit un total de 27 personnalités juridiques enregistrées entre 2014 et mars 2018.

Conclusion

Enfin, le gouvernement du Honduras souhaite rappeler que tous ces efforts mettent en évidence le respect et la mise en application des conventions et de la législation du travail en vigueur et, notamment, le fait qu'aucune politique de persécution et de violence antisyndicale n'est exercée par l'Etat et que, malheureusement, les cas qui sont mentionnés dans le rapport s'inscrivent dans le climat de violence qui affecte, pour diverses raisons, la nation hondurienne en général.